

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB DESJARDINS ACTIONS QUÉBEC	24 avril 2025	Québec
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve-et-Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
FONDS IA CLARINGTON MARCHÉ MONÉTAIRE	28 avril 2025	Québec
FONDS IA CLARINGTON AGILE DE REVENU MONDIAL À RENDEMENT TOTAL (AUPARAVANT, FONDS IA CLARINGTON AGILE DE REVENU MONDIAL À RENDEMENT GLOBAL)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve-et-Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
FONDS IA CLARINGTON AGILE D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS (AUPARAVANT FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Terre-Neuve-et-Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
MANDAT IA CLARINGTON ALTERNATIF MULTISTRATÉGIE	25 avril 2025	Québec
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> </ul>

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve-et-Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
PORTEFEUILLE FÉRIQUE 100 % ACTIONS	29 avril 2025	Québec - Ontario
TROILUS GOLD CORP.	23 avril 2025	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
ARTEMIS GOLD INC.	23 avril 2025	Colombie-Britannique
BMO FONDS FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR	25 avril 2025	Ontario
BMO FONDS FNB ÉCART SUR OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE LINGOTS D'OR		
BMO FONDS FNB LINGOTS D'OR		
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE TECHNOLOGIE		
BMO PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION OBJECTIF 2045		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
EMPRESS ROYALTY CORP.	24 avril 2025	Colombie-Britannique
NEW FOUND GOLD CORP.	25 avril 2025	Colombie-Britannique
SPROTT PHYSICAL GOLD AND SILVER TRUST	29 avril 2025	Ontario
SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	29 avril 2025	Ontario
THERMOPYLAE CAPITAL INC.	28 avril 2025	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
ADDENDA FONDS ACCENT REVENU	23 avril 2025	Québec
ADDENDA FONDS D'ACTION DIVERSIFIÉ MONDIAL		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
ADDENDA FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve-et-Labrador

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
AUSPICE DIVERSIFIED TRUST FIDUCIE FONDS AUSPICE ONE	29 avril 2025	Alberta
BMO AAA CLO ETF	23 avril 2025	Ontario
BOREALIS MINING COMPANY LIMITED (AUPARAVANT, 1329300 B.C. LTD.)	25 avril 2025	Colombie-Britannique
BTQ TECHNOLOGIES CORP.	29 avril 2025	Colombie-Britannique
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES	29 avril 2025	Ontario
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES - CIBLÉ - DEVISES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES - CIBLEE		
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES - DEVISES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS MONDIALES - CONCENTRÉ		
CATÉGORIE FIDELITY ACTIONS NORD-AMÉRICAINES		
CATÉGORIE FIDELITY BÂTISSEURS – DEVISES NEUTRES(MC)		
CATÉGORIE FIDELITY BÂTISSEURS(MC)		
CATÉGORIE FIDELITY CANADA PLUS		
CATÉGORIE FIDELITY CHINE		
CATÉGORIE FIDELITY CROISSANCE ET VALEUR MONDIALES		
CATÉGORIE FIDELITY CROISSANCE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
ET VALEUR MONDIALES - DEVICES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY CROISSANCE INTERNATIONALE		
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) AMÉRIQUE		
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) AMÉRIQUE – DEVICES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) CANADA		
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) INTERNATIONALES		
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) INTERNATIONALES – DEVICES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) MONDIALES		
CATÉGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS(MD) MONDIALES – DEVICES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY DIVIDENDES		
CATÉGORIE FIDELITY DIVIDENDES MONDIAUX		
CATEGORIE FIDELITY DIVIDENDES PLUS		
CATÉGORIE FIDELITY ÉQUILIBRE CANADA		
CATÉGORIE FIDELITY ÉTOILE D'ASIE(MD)		
CATÉGORIE FIDELITY ÉTOILE DU NORD(MD)		
CATÉGORIE FIDELITY ÉTOILE DU NORD(MD) – DEVICES NEUTRES		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CATÉGORIE FIDELITY EUROPE		
CATÉGORIE FIDELITY EXPANSION CANADA		
CATÉGORIE FIDELITY EXTRÊME-ORIENT		
CATÉGORIE FIDELITY FRONTIÈRE NORD(MD)		
CATÉGORIE FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA		
CATÉGORIE FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL		
CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES – DEVICES NEUTRES(MC)		
CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS MONDIALES(MC)		
CATÉGORIE FIDELITY INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES		
CATÉGORIE FIDELITY JAPON		
CATÉGORIE FIDELITY MARCHÉS ÉMERGENTS		
CATÉGORIE FIDELITY MARQUES MONDIALES GRAND PUBLIC		
CATÉGORIE FIDELITY MONDIALE		
CATÉGORIE FIDELITY OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS		
CATÉGORIE FIDELITY OCCASIONS CANADO-AMÉRICAINES		
CATÉGORIE FIDELITY OCCASIONS CANADO-AMÉRICAINES - DEVICES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMÉRIQUE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CATÉGORIE FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMÉRIQUE - DEVISES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY POTENTIEL CANADA		
CATÉGORIE FIDELITY PRÉCURSEURS(MD)		
CATÉGORIE FIDELITY PRÉCURSEURS(MD) – AUTOMATISATION		
CATÉGORIE FIDELITY RÉPARTITION DACTIFS CANADIENS		
CATÉGORIE FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES		
CATÉGORIE FIDELITY REVENU À COURT TERME CANADA		
CATÉGORIE FIDELITY REVENU MENSUEL		
CATÉGORIE FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX		
CATÉGORIE FIDELITY SITUATIONS SPÉCIALES		
CATÉGORIE FIDELITY SOINS DE LA SANTÉ MONDIAUX		
CATEGORIE FIDELITY TOUTES CAPITALISATIONS AMERIQUE		
CATÉGORIE FIDELITY TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRIQUE - DEVISES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY VALEUR INTRINSÈQUE MONDIALE		
CATÉGORIE FIDELITY VALEUR INTRINSÈQUE MONDIALE - DEVISES NEUTRES		
CATÉGORIE FIDELITY VISION		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
STRATÉGIQUE – DEVICES NEUTRES(MC)		
CATÉGORIE FIDELITY VISION STRATÉGIQUE(MC)		
CATÉGORIE MANDAT PRIVÉ FIDELITY REVENU FIXE - PLUS		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY ACTIONS MONDIALES		
CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE		
CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE MONDIALE		
CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE		
CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE MONDIALE		
CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU		
CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU MONDIALE		
FIDELITY ASSET ALLOCATION CURRENCY NEUTRAL PRIVATE POOL		
FIDELITY ASSET ALLOCATION PRIVATE POOL		
FIDELITY GLOBAL LARGE CAP CLASS		
FIDELITY GLOBAL LARGE CAP CURRENCY NEUTRAL CLASS		
FIDELITY U.S. GROWTH OPPORTUNITIES CLASS		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES - DEVICES NEUTRES		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS CANADIENNES		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CONCENTRÉ		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES - DEISES NEUTRES		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS MONDIALES		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ACTIONS MONDIALES - DEISES NEUTRES		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY CROISSANCE MONDIALE		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRÉ - DEISES NEUTRES		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRE - REVENU		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY ÉQUILIBRÉ - REVENU - DEISES NEUTRES		
MANDAT PRIVÉ FIDELITY VALEUR CONCENTRÉE		
EVOLVE ACTIVE CORE FIXED INCOME FUND	29 avril 2025	Ontario
EVOLVE CANADIAN BANKS AND LIFECOS ENHANCED YIELD INDEX FUND		
EVOLVE CLOUD COMPUTING INDEX FUND		
EVOLVE E-GAMING INDEX ETF		
EVOLVE EUROPEAN BANKS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
ENHANCED YIELD ETF		
EVOLVE FANGMA INDEX ETF		
EVOLVE GLOBAL MATERIALS & MINING ENHANCED YIELD INDEX ETF		
EVOLVE INNOVATION INDEX FUND		
EVOLVE NASDAQ TECHNOLOGY INDEX FUND		
EVOLVE S&P 500® ENHANCED YIELD FUND		
EVOLVE S&P/TSX 60 ENHANCED YIELD FUND		
FONDS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE EVOLVE		
PREMIUM CASH MANAGEMENT FUND		
US PREMIUM CASH MANAGEMENT FUND		
FNB ALPHA INNOVATION MONDIALE CI	22 avril 2025	Ontario
FNB ALPHA MARCHÉS ÉMERGENTS CI		
FNB CATÉGORIE REVENU D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR BANQUES CANADIENNES CI		
FNB D' ACTIONS MONDIALES ONE CI		
FNB D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CI		
FNB DE FPI CANADIENNES CI		
FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF DE CROISSANCE CI		
FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE CI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF DE REVENU ÉQUILIBRÉ CI		
FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF EN ACTIONS CI		
FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF ÉQUILIBRÉ CI		
FNB DE RÉPARTITION DE L'ACTIF PRUDENT CI		
FNB DE TITRES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE MONDIAUX CI		
FNB D'EPARGNE A INTERETE CI		
FNB D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES CANADIENNES CI		
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE CI		
FNB D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES NORD-AMÉRICAINES AMÉLIORÉES ONE CI		
FNB D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES AMÉLIORÉES CI		
FNB INDICE 1000 É.-U. CI		
FNB INDICE 500 É.-U. CI		
FNB INDICE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES SOINS DE SANTÉ CI		
FNB INDICE D' ACTIONS EUROPÉENNES COUVERT CI		
FNB INDICE D' ACTIONS JAPONAISES CI		
FNB INDICE D' ACTIONS CANADIENNES CI		
FNB INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES AMÉRICAINS DE QUALITÉ CI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES CANADIENS DE QUALITÉ CI		
FNB INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES INTERNATIONAUX DE QUALITÉ CI		
FNB INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES MONDIAUX DE QUALITÉ CI		
FNB INDICE DE DIVIDENDES DE MARCHÉS ÉMERGENTS CI		
FNB INDICE DE DIVIDENDES DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION CI		
FNB INDICE DES OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES COUPONS DÉTACHÉS ÉCHELONNÉES 1-5 ANS CI		
FNB INDICE DES OBLIGATIONS INDEXÉES SUR L'INFLATION DU TRÉSOR AMÉRICAIN (COUVERT EN \$ CA) CI		
FNB INDICE DES OBLIGATIONS TOTALES À COURT TERME DU CANADA CI		
FNB INDICE DES OBLIGATIONS TOTALES DU CANADA CI		
FNB INDICE MORNINGSTAR BANQUE NATIONALE QUÉBEC CI		
FNB INDICE MORNINGSTAR CANADA ÉLAN CI		
FNB INDICE MORNINGSTAR CANADA VALEUR CI		
FNB INDICE MORNINGSTAR INTERNATIONAL ÉLAN CI		
FNB INDICE MORNINGSTAR		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
INTERNATIONAL VALEUR CI		
FNB INDICE S&P CHINA 500 ICBCCS CI		
FNB INDICIEL AMÉRICAIN FAIBLE VOLATILITÉ À LA BAISSÉ CI		
FNB INDICIEL CHAÎNE DE BLOCS CI GALAXY		
FNB INDICIEL MOMENTUM AMÉLIORÉ AMÉRICAIN CI		
FNB INDICIEL MONDIAL FAIBLE VOLATILITÉ À LA BAISSÉ CI		
FNB INDICIEL MSCI MONDE INCIDENCE ESG CI		
FNB INDICIEL SÉCURITÉ NUMÉRIQUE CI		
FNB INDICIEL VALEUR AMÉLIORÉE AMÉRICAIN CI		
FNB INTELLIGENCE ARTIFICIELLE MONDIALE CI		
FNB MARCHÉ MONÉTAIRE CI		
FNB MARCHÉ MONÉTAIRE É.-U. CI		
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR OBLIGATIONS TOTALES AMÉRICAINES CI		
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR COMPAGNIES D'ASSURANCES AMÉRICAINES ET CANADIENNES CI		
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GÉANTS DE LA SANTÉ CI		
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GÉANTS DE L'ÉNERGIE CI		
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GÉANTS DE L'OR+ CI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GÉANTS DES SERVICES PUBLICS CI		
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GÉANTS DES TECHNOLOGIES CI		
FNB SECTEUR FINANCIER MONDIAL CI		
FONDS DE LINGOTS D'OR CI		
FNB GLOBAL X INDICE DE BANQUES AMÉRICAINES À PONDÉRATION ÉGALE	23 avril 2025	Ontario
FNB GLOBAL X INDICE DE FPI CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE		
FNB GLOBAL X INDICE DE PRODUITS COMESTIBLES ET ESSENTIELS AMÉRICAINS À PONDÉRATION ÉGALE		
FNB GLOBAL X INDICE DE SOINS DE SANTÉ MONDIAUX À PONDÉRATION ÉGALE		
FNB GLOBAL X INDICE TECHNOLOGIES DE DÉFENSE		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES BITCOIN		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES BITCOIN À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D' ACTIONS DE PRODUCTEURS D'OR À RENDEMENT AMÉLIORÉ		
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES À PONDÉRATION		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<p>ÉGALE</p> <p>FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE ET À RENDEMENT AMÉLIORÉ</p> <p>FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES RUSSELL 2000 À RENDEMENT AMÉLIORÉ</p>		
<p>FONDS ALTERNATIF FORTIFIÉ D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ PICTON MAHONEY</p> <p>FONDS ALTERNATIF FORTIFIÉ D'ARBITRAGE PICTON MAHONEY (AUPARAVANT, VERTEX LIQUID ALTERNATIVE FUND)</p> <p>FONDS ALTERNATIF FORTIFIÉ D'ARBITRAGE PLUS PICTON MAHONEY (AUPARAVANT, VERTEX LIQUID ALTERNATIVE FUND PLUS)</p> <p>FONDS ALTERNATIF FORTIFIÉ EXTENSION ACTIVE PICTON MAHONEY</p> <p>FONDS ALTERNATIF FORTIFIÉ MARCHÉ NEUTRE PICTON MAHONEY</p> <p>FONDS ALTERNATIF FORTIFIÉ MULTI-STRATÉGIES PICTON MAHONEY</p> <p>FONDS ALTERNATIF FORTIFIÉ SITUATIONS SPÉCIALES PICTON MAHONEY</p> <p>FONDS FORTIFIÉ D'OBLIGATIONS ESSENTIELLES PICTON MAHONEY</p> <p>PICTON MAHONEY FORTIFIED ALPHA ALTERNATIVE FUND</p> <p>PICTON MAHONEY FORTIFIED INCOME ALTERNATIVE FUND</p>	24 avril 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PICTON MAHONEY FORTIFIED INFLATION OPPORTUNITIES ALTERNATIVE FUND  PICTON MAHONEY FORTIFIED LONG SHORT ALTERNATIVE FUND		
INFORMATION SERVICES CORPORATION	24 avril 2025	Saskatchewan
LINCLUDEN BALANCED FUND	23 avril 2025	Ontario
VISION ALTERNATIVE INCOME FUND	27 avril 2025	Ontario
VIZSLA SILVER CORP.	25 avril 2025	Colombie-Britannique
WEALTHSIMPLE DEVELOPED MARKETS EX NORTH AMERICA SOCIALLY RESPONSIBLE INDEX ETF  WEALTHSIMPLE NORTH AMERICA SOCIALLY RESPONSIBLE INDEX ETF  WEALTHSIMPLE NORTH AMERICAN GREEN BOND INDEX ETF (CAD- HEDGED)  WEALTHSIMPLE SHARIAH WORLD EQUITY INDEX ETF	25 avril 2025	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés

financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
MANDAT PRIVÉ DE TITRES À REVENU FIXE OPPORTUNISTE WELLINGTON SUN LIFE	29 avril 2025	Ontario
CATÉGORIE FIDELITY BÂTISSEURS – DEVISES NEUTRES (MC) CATÉGORIE FIDELITY BÂTISSEURS (MC)	25 avril 2025	Ontario
CATÉGORIE FIDELITY VISION STRATÉGIQUE – DEVISES NEUTRES(MC) CATÉGORIE FIDELITY VISION STRATÉGIQUE(MC)	25 avril 2025	Ontario
CATÉGORIE FIDELITY CROISSANCE ET VALEUR MONDIALES CATÉGORIE FIDELITY CROISSANCE ET VALEUR MONDIALES - DEVISES NEUTRES	25 avril 2025	Ontario
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY BÂTISSEURS (MC)	24 avril 2025	Ontario
FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY CROISSANCE ET VALEUR MONDIALES (AUPARAVANT, FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY ACTIONS MONDIALE	24 avril 2025	Ontario
FIDELITY VISION STRATÉGIQUE – COUVERTURE SYSTÉMATIQUE DES DEVISES (MC) FIDUCIE DE PLACEMENT FIDELITY VISION STRATÉGIQUE (MC)	24 avril 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS FIDELITY VISION STRATÉGIQUE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - DEVICES NEUTRES (MC)		
FNB D'OBLIGATIONS DE PRÊTS COLLATÉRALISÉS AAA MACKENZIE	24 avril 2025	Ontario
FNB GLOBAL X INDICE DE PIPELINES CANADIENS À PONDÉRATION ÉGALE	25 avril 2025	Ontario
FNB GLOBAL X INDICE DE SERVICES PUBLICS CANADIENS À PONDÉRATION ÉGALE		
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX 60	23 avril 2025	Ontario
FNB SOLANA CI GALAXY	23 avril 2025	Ontario
FNB SOLANA EVOLVE	24 avril 2025	Ontario
FONDS D' ACTIONS INDE RBC (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS INDIENNES INDIGO RBC)	24 avril 2025	Ontario
FONDS INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES RBC (AUPARAVANT, FONDS INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES INDIGO RBC)		
GLOBAL X EQUAL WEIGHT CANADIAN GROCERIES & STAPLES INDEX ETF	25 avril 2025	Ontario
GLOBAL X EQUAL WEIGHT CANADIAN INSURANCE INDEX ETF		
GLOBAL X EQUAL WEIGHT CANADIAN OIL & GAS INDEX ETF		
GLOBAL X EQUAL WEIGHT		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CANADIAN TELECOMMUNICATIONS INDEX ETF		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

#### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AEW PARTNERS REAL ESTATE FUND X NON-US FEEDER, L.P.	2025-04-09	28 300 000 \$
AEW PARTNERS REAL ESTATE FUND X, L.P.	2025-04-08	29 811 600 \$
ALLIED CRITICAL METALS CORP.	2025-03-13	3 196 200 \$
ALLIED PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-04-07	400 000 000 \$
AMERICAN SALARS LITHIUM INC.	2025-04-10	18 250 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2025-04-20	6 906 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2025-04-17 au 2025-04-24	3 204 547 \$
ASHLEY GOLD CORP.	2025-04-17	181 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-04-17	10 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-04-14	500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-04-15	1 407 334 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-04-25	7 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-04-08	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-04-14	1 500 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-04-10	7 007 500 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-04-14	1 500 000 \$
BMW CANADA INC.	2025-04-01	399 952 000 \$
CERULEAN PRIVATE SECONDARIES FUND	2025-04-01	1 535 000 \$
CREADOR VI L.P.	2024-11-29	56 040 000 \$
CRESCENT CREDIT SOLUTIONS IXB, SCSP	2025-04-07	52 636 200 \$
DIAMENTIS INC.	2025-04-15	110 000 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-04-14	2 198 646 \$
EUROPEAN INVESTMENT BANK	2025-04-10	561 387 420 \$
FELDAN BIO INC.	2025-04-18	1 385 700 \$
GLOBAL ENERGY & POWER INFRASTRUCTURE FUND II, L.P.	2025-03-25	134 723 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GREYBROOK YONGE AND EGLINTON LIMITED PARTNERSHIP	2025-04-15	22 698 600 \$
HERITAGE MINING LTD.	2025-04-17	416 500 \$
HERITAGE MINING LTD.	2025-04-04	806 000 \$
KOHO FINANCIAL INC.	2025-04-17	14 999 986 \$
KOULOU GOLD CORP.	2025-04-16 au 2025-04-17	2 233 140 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2025-04-15	682 252 \$
MAGMA SILVER CORP.	2025-04-15	902 150 \$
MORGAN STANLEY	2025-04-17	544 880 000 \$
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2025-04-15	172 500 \$
NUVEEN LLC	2024-04-11	36 941 338 \$
OAKLEY CAPITAL VI-B2 SCSP	2024-12-17	446 785 500 \$
OAKLEY CAPITAL VI-B2 SCSP	2025-01-31	3 760 500 \$
OAKLEY CAPITAL VI-B2 SCSP	2025-03-21	52 268 545 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2025-04-15 au 2025-04-25	495 150 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2025-04-01 au 2025-04-11	522 870 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PROBE GOLD INC.	2025-04-15	45 275 000 \$
RELIEF AI INC.	2025-04-15 au 2025-04-25	556 500 \$
SEAPORT VACATION FUND TRUST	2025-04-15 au 2025-04-23	321 845 \$
SILICON METALS CORP.	2025-04-17	320 000 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-04-16 au 2025-04-23	12 831 119 \$
STARDUST SOLAR ENERGY INC.	2025-04-16	426 250 \$
TANTALEX LITHIUM RESOURCES CORPORATION	2025-04-17	700 610 \$
THE GREYBROOK YONGE AND EGLINTON TRUST	2025-04-15	14 564 835 \$
THERALASE TECHNOLOGIES INC.	2025-04-14	419 124 \$
TPG GROWTH VI, L.P.	2025-03-31	28 752 000 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2025-04-14 au 2025-04-17	881 490 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Artemis Gold Inc. (l'« émetteur »)

##### Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 avril 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 14 avril 2025 ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 10 avril 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1026645

**Empress Royalty Corp. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 avril 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur a déposé auprès de l'Autorité le 17 avril 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

7. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
8. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
9. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
10. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

11. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
12. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 24 avril 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1029178

**New Found Gold Corp. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 avril 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 18 avril 2025 ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;

2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 17 avril 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1028212

**Sprott Physical Silver Trust (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 avril 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 28 avril 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

7. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
8. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
9. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
10. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
11. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
12. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 28 avril 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1029911

**Sprott Physical Gold and Silver Trust (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 avril 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 28 avril 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 28 avril 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1029926

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).